



Arrêt

n° 247 451 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en tant que représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite [...] en date du 2 décembre 2014 et rendue [...] le 16 avril 2015 et notifiée [...] le 5 juin 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié [...] à la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2005.

1.2. Le 10 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 février 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 173.430 du 23 août 2016.

1.3. Le 2 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [M.B.M.M.A.] déclare par la présente être arrivée en Belgique en août 2005, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Mais elle ne produit ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée pour l'attester (date d'arrivée indéterminée). Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

*Notons également que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée le 12.01.2011, sur base de l'article 9*bis* de la loi, a été déclarée irrecevable. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 08.03.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration à savoir la connaissance du français, les attaches sociales et la naissance de sa fille sur le territoire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de ses liens sociaux tissés sur le territoire et de son intégration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée, selon ses dires, sur le territoire en août 2005, mais pas de déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée : date d'arrivée indéterminée. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dans la mesure où celle-ci est représentée par un seul de ses parents.

2.2. Le Conseil observe, s'agissant de la représentation de la seconde requérante par la première requérante agissant seule dans la présente procédure, sans l'intervention du père de l'enfant, qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur et que dès lors il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, la seconde requérante vit avec sa mère sur le territoire belge, de sorte que l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre détenir l'autorité parentale exclusive.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule son enfant mineur. Interrogée à l'audience du 24 novembre

2020 sur la représentation de son enfant mineur, la première requérante se borne à déclarer qu'elle vit avec l'enfant en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale de la seconde requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « *la partie adverse déclare irrecevable la demande de régularisation du requérant, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009, au motif notamment que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, alors que même si le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est toutefois engagé publiquement à la faire appliquer ; que dès lors, justifier la non application de l'instruction à la demande de régularisation introduite par la requérante en raison du fait que le Conseil d'Etat l'a annulée, n'est pas une raison valable puisque le Secrétaire de l'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à l'appliquer* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose qu'« *une décision d'irrecevabilité a été prise en date du 16 avril 2015 séparément pour la requérante et son conjoint, alors qu'une seule et même demande de régularisation a été introduite en date du 2 décembre 2014 par les requérants ; que la partie adverse a pourtant comme coutume d'analyser les demandes introduites par une même famille conjointement et non pas de manière distincte et ce, afin de respecter la vie privée et familiale des personnes ; que pour ce dossier elle ne le fit pas ; que dès lors les décisions attaquées portent gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « *la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux du requérant, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. [...] ; que la requérante vit en Belgique depuis 2005, soit depuis plus de dix ans de manière continue et ininterrompue ; [qu'] au cours de son séjour, elle a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : elle a appris le français, elle a développé des attaches sociales et amicales durables, il a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, elle a conclu un contrat de travail qui débutera dès que sa situation de séjour sera régularisée* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2014 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; la longueur de son séjour et son intégration à savoir la connaissance du français, les attaches sociales et la naissance de sa fille sur le territoire ; l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.4. S'agissant de la discrimination issue du fait que la décision attaquée ne concerne pas le mari de la requérante alors qu'ils avaient introduit une seule demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le traitement séparé de leur demande impliquerait une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, le Conseil tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève qu'aucune disposition de la Loi n'impose à la partie défenderesse de rendre une décision unique pour l'ensemble des demandeurs.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, à la requérante d'établir la comparabilité de la situation de son mari qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer qu'une personne est traitée différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation exposée de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient exigé à la partie défenderesse de prendre une décision unique à l'encontre de la requérante et son époux. En effet, il ne précise pas en quoi la situation de son époux serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. Dès lors, la requérante ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches sociales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, en termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé de manière séparée la demande d'autorisation de séjour qu'elle aurait introduite le 2 décembre 2014 conjointement avec son époux. Elle soutient que les décisions attaquées portent gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants exprimés aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale avec son époux en Belgique. En effet, interrogée à l'audience du 24 novembre 2020 quant à la représentation de la seconde requérante, son enfant mineur, la requérante a déclaré vivre seule avec son enfant en Belgique.

Dès lors, le grief soulevé au regard des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est pas sérieux.

4.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE